

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

PROCES-VERBAL

PRESENT(E)S : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Natali HENRIQUES, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Béatrice TOLOSA

Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

EXCUSE(E)S :

Monsieur Samuel DIARRA a donné procuration à Monsieur Jean-Marc VIGNE

Monsieur Stéphane LIARD a donné procuration à Madame Natali HENRIQUES

Madame Audrey LOMBARD a donné procuration à Madame Sandrine PEGUET

Monsieur Jean-Christophe PEGUET a donné procuration à Madame Céline PERLIER

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT

ABSENT(E)S :

Madame Laurie FERNANDES

Madame Jessica MANGONAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal SENTANA

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

A titre liminaire :

- Présentation de la cartographie des équipements sportifs et culturels du territoire intercommunal, par Monsieur Stéphane COCHE d'Initial Consultants

Cf. document joint

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 5 octobre 2022.

II. INSTITUTION

1. Convention de partenariat avec l'ALEC 01 dans le cadre du projet européen BAPAURA – Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les projets de rénovation thermique des bâtiments portés par la Commune ;

CONSIDERANT le partenariat proposé par l'ALEC 01 ;

CONSIDERANT que ces actions résident principalement dans l'accompagnement à :

- Déterminer et mettre en œuvre les spécificités techniques des projets de rénovation thermique ;
- Déterminer et mettre en œuvre des solutions financières sur-mesure ;
- Déterminer des modalités de garantie de performance énergétique ;

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande si un diagnostic est d'abord réalisé.

Carine COUTURIER répond par l'affirmative.

Christine SEIGNER demande combien coûte ce diagnostic.

Céline PERLIER explique que ce coût est supporté dans le cadre de BAPAURA, donc que le diagnostic ne coûte rien à la Commune.

Carine COUTURIER précise que des prescriptions seront faites ensuite sur la base du diagnostic, dont certaines sont déjà identifiées, à titre d'exemple les huisseries de l'école élémentaire seront à changer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'ALEC 01 dans le cadre du projet européen BAPAURA ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenant et tous documents afférents, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre.

PA II1 : Convention de partenariat avec l'ALEC 01 dans le cadre du projet européen BAPAURA

2. Convention de partenariat avec l'AFM-Téléthon : Dagneux Village Téléthon de l'Ain 2022 - Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune a été choisie pour être le « Village Téléthon » du département de l'Ain pour la campagne 2022 ;

CONSIDERANT le partenariat proposé par l'AFM Téléthon de l'Ain dans ce cadre ;

CONSIDERANT que le rôle de la Commune réside essentiellement dans la mise à disposition gracieuse de structures permettant l'organisation de cet évènement ;

CONSIDERANT que l'AFM Téléthon assurera quant à elle l'animation des actions proposées durant toute la durée de l'évènement ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'AFM Téléthon de l'Ain dans le cadre de « Dagneux Village Téléthon » ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenant et tous documents afférents, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre.

PA II2 : Convention de partenariat avec l'AFM-Téléthon

3. Extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire communal - Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4130 du 15 juillet 2019 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune à partir du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT que la Commune s'est engagée depuis 2019 dans la réflexion autour de la nécessité d'éclairer les rues toute la nuit ;

CONSIDERANT qu'une première mesure a été prise alors d'éteindre de minuit à 6 heures l'éclairage public dans certaines zones de l'agglomération ;

CONSIDERANT qu'au vu du contexte de préservation de l'environnement et d'inflation des prix de l'énergie, des économies d'énergie doivent être entreprises sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite alors étendre l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures et 30 minutes dans toute son agglomération ;

Philippe GUILLOT-VIGNOT indique qu'éteindre intégralement la commune pose un problème de circulation sur l'axe principal, à savoir la route départementale, qui traverse le centre-ville et est très fréquentée, et pose question pour la vidéo-protection, en terme de sécurité pour la circulation. Le passage en Leds serait peut-être préférable, pour diminuer l'intensité de l'éclairage au lieu de le couper.

Corentin BERTHO explique que pour les communes voisines qui ont mis en œuvre l'extinction nocturne sur ce même axe il n'y a pas de problème (Balan, Béligneux), le conseil départemental d'ailleurs ne s'oppose pas à cette mesure, il semble même préférable de maintenir la continuité d'extinction d'une commune à l'autre.

Carine COUTURIER précise que le remplacement par des Leds coûte extrêmement cher. Il est pourtant entrepris par la Commune lors de travaux de voirie.

Pascal SENTANA demande s'il n'y aurait pas d'aide de l'Etat ou du département pour effectuer ces changements.

Carine COUTURIER répond par la négative, le coût est intégralement supporté par la Commune. Il faut néanmoins rechercher des économies d'énergie, c'est une mesure qui répond à cet objectif.

Philippe GUILLOT-VIGNOT explique que la Led consomme un tiers de moins que l'éclairage actuel et que l'intensité de l'éclairage peut être réglée. Il est conscient que l'investissement dans ce dispositif est extrêmement onéreux et ne peut pas être l'unique solution. Il explique qu'en 2023 l'extinction nocturne est en effet une solution envisageable mais qu'à terme une autre solution pourrait être trouvée.

Dominique MUGNIER demande si les décorations de Noël seront maintenues.

Carine COUTURIER répond qu'aucune décision n'est prise à ce sujet pour l'instant.

Corentin BERTHO indique qu'elles seront en tout état de cause éteintes de 23 heures à 5 heures et 30 minutes.

Aurélié RICHARD précise que sur la sécurité, 80% des cambriolages ont lieu en journée. La vidéosurveillance est très peu exploitée la nuit, la Gendarmerie demande surtout du visionnage en journée.

Sandrine PEGUET émet un bémol sur certains quartiers d'autres communes, qui seraient davantage dangereux en éteignant.

Carine COUTURIER explique que sur la commune de DAGNEUX la sécurité ne semble pas encore être problématique.

Alain FAYOLLE demande si cette extinction pourrait être questionnée de nouveau suivant la pratique.

Carine COUTURIER répond par l'affirmative, suivant les constatations qui seront effectuées.

Le conseil municipal, avec une abstention, décide :

- QUE l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures et 30 minutes le matin sur l'ensemble du territoire communal ;
- DE CHARGER Madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et des modalités d'information du public ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents afférents.

III. AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Approbation de l'admission d'une créance éteinte pour la SCI Carré Tilleul - Présentation par Carine COUTURIER

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'état des produits irrécouvrables pour un total de 17 896,72 € joint à la présente sur le budget principal de la Ville, présentés par Monsieur Alain MOISSON, Comptable Public, Responsable de la Trésorerie de Montluel, qui en demande l'admission en créance éteinte à la suite de la liquidation de la société ;

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement ;

CONSIDERANT que l'irrécouvrabilité a été certifiée par le SELARL MJ SYNERGEI en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 ;

Alain FAYOLLE demande à quoi correspond cette somme.

Pascal GUERIN explique que cela correspondrait au déplacement d'un transformateur.

Natali HENRIQUES indique que cette dette est très ancienne.

Isabelle SAUVEYRE précise qu'elle remonte à 2010.

Carine COUTURIER indique que les relances se font maintenant par le service comptabilité de la Commune au vu de la carence du Trésor public.

Emmanuel CHULIO demande si la Commune peut effectuer des saisies sur salaire.

Carine COUTURIER répond que les saisies sur salaire ne peuvent être réalisées par les services communaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADMETTRE en pertes sur créances irrécouvrables les sommes suivantes au titre des créances éteintes par mandat au compte 6542 en DF « créances éteintes » sur le Budget principal : 17 896,72 €
- DE CHARGER Madame le Maire de procéder aux modalités d'application nécessaires ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte afférent.

PA III1 : certificat d'irrécouvrabilité

2. Passage à la M57 - Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDERANT que le référentiel M57 a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités et améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

CONSIDERANT que ce référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable qui permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que :

- Le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature : possibilité de voter par nature ou par fonction,
 - L'existence de chapitres globalisés ;
- CONSIDERANT que la M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tels que :
- Le principe de pluriannualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE),
 - La fongibilité des crédits : la faculté pour l'exécutif, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
 - La règle du *pro rata temporis* : pour le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement
 - Les provisions et dépréciations : il s'agit de l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif,
 - La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels,
 - Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées ;

CONSIDERANT que la M57 sera généralisée à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024 et qu'il est souhaité le mettre en œuvre auparavant pour bénéficier de l'appui technique privilégié des services de l'Etat ;

Aurélie RICHARD précise qu'il s'agit de l'équivalent du plan comptable général pour les sociétés.

Carine COUTURIER indique que la M57 se rapproche davantage de la comptabilité privée que la M14 appliquée à ce jour. Elle précise que le Comptable public aura plus de disponibilité pour accompagner la Commune sur ce passage anticipé.

Béatrice TOLOSA demande en quoi cette anticipation privilégiera l'accompagnement de la Commune par le Trésor public.

Carine COUTURIER explique qu'en 2024 il s'agira d'une obligation pour l'ensemble des communes alors qu'en anticipant ce passage en 2023 il y en aura peu et donc les services de la Trésorerie seront davantage en capacité d'accompagner la Commune sur ce changement de pratique.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget de la Commune, à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document à cet effet.

3. Lutte contre l'affichage sauvage : dispositions applicables et facturation des frais de suppression d'office - Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L581-29 ;

VU la délibération n°3995 du 18 juin 2018 relative à la lutte contre l'affichage sauvage : dispositions applicables et facturation des frais de suppression d'office ;

CONSIDERANT que le droit à l'affichage est soumis à des règles, à savoir que celui qui appose ou fait apposer une publicité doit :

- faire mentionner son nom et son adresse ;
- obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux sur lesquels il appose cette publicité ;
- adresser une déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'affichage en dehors des emplacements destinés à cet effet constitue un affichage sauvage pour lequel des sanctions administratives sont instituées et qu'il appartient à l'autorité compétente en matière de police d'en constater l'irrégularité ;

CONSIDERANT que l'enlèvement et les frais d'exécution sont supportés par celui qui a apposé, fait apposer ou bénéficié de la publicité, dès lors qu'un affichage ou une présignalisation sont signalés :

- sur un arbre ;
- sur un bien immobilier, sans l'autorisation écrite du propriétaire ;
- sur le domaine public (mur de soutènement, ouvrages publics, candélabres...);

CONSIDERANT que la Commune souhaite assurer la protection du cadre de vie et notamment de l'espace public qui ne peut être envahi par une multitude d'affiches ;

Isabelle SAUVEYRE demande si le policier municipal interviendra.

Carine COUTURIER répond que c'est déjà le cas en terme de constatation.

Jean-Marc VIGNE demande qui recouvrira.

Carine COUTURIER répond que c'est le rôle du Trésorier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER que dans les cas où des affiches ou autocollants publicitaires sont apposés de façon irrégulière il sera procédé à la suppression d'office desdites affiches et autocollants aux frais de la personne responsable de l'affichage irrégulier, c'est-à-dire de la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité, et si elle n'est pas connue, aux frais de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée ;
- D'ADOPTER la facturation suivante :
 - publicité fixée ou accrochée sur un support : 20 € l'unité ;
 - publicité collée ou dessinée sur un support : 80 € l'unité ;
 - autocollant : 30 € l'unité ;
 - montant total de la facture établie par le prestataire de la Commune dans l'hypothèse où l'enlèvement ne peut être réalisé par les services municipaux.
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout acte et document à cet effet.

4. Subvention exceptionnelle au Tennis club de Balan : organisation d'une initiation pour les enfants de l'école élémentaire - Présentation par Carine COUTURIER

VU les articles L1611-4, L2144-3, L2313-1, L2313-1-1 et R2313-5 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition faite par le Tennis club de Balan à l'école élémentaire du Val Cottey d'une initiation au tennis pour 9 classes, résidant en 7 séances de 30 minutes par classe, pour 50€ par classe, pour l'année scolaire 2022-2023 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la découverte d'une pratique sportive auprès des enfants de Dagneux ;

Natali HENRIQUES précise que le budget alloué peut l'être du fait de l'absence de piscine en début d'année scolaire (fermeture de Lilô).

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'organisation de ce projet auprès des élèves de l'école élémentaire de la Commune et le versement d'une subvention exceptionnelle de 450€ au Tennis club de Balan ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout acte et document afférent.

IV. RESSOURCES HUMAINES

1. Création d'un poste de chargé de coopération territoriale dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) 2021–2025 - contrat de projet - Présentation par Carine COUTURIER

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-24 et suivants ;

VU la Convention Territoriale Globale 2021-2025 signée entre la Communauté de Communes de la Côtière à MONTLUÉL, la commune de BALAN, la commune de BELIGNEUX, la commune de DAGNEUX, la commune de LA BOISSE, la commune de MONTLUÉL et la CAF de l'Ain en date du 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la modification des contrats enfance jeunesse et leur supplantation par un nouveau dispositif : la convention territoriale globale, animée par un chargé de coopération territoriale ;

CONSIDERANT que le chargé de coopération territoriale aura pour mission de piloter et de coordonner la mise en œuvre de la convention territoriale globale en lien avec la CAF sur le territoire de la communauté de communes de la Côtière à MONTLUÉL, par la réalisation d'un diagnostic de territoire, l'élaboration d'un programme d'actions concerté et l'évaluation des actions menées ;

CONSIDERANT que ce poste de chargé de coopération territoriale correspond à un équivalent temps plein (ETP), dont le portage est communal ;

CONSIDERANT que les cinq communes qui bénéficiaient d'un contrat enfance jeunesse n'ont pas trouvé d'accord unanime pour le portage de ce nouveau poste ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, une dérogation a été sollicitée auprès de la CAF de l'AIN afin de bénéficier d'un partage de financement de ce poste ;

CONSIDERANT l'accord de la CNAF quant à la clé de répartition suivante :

- Micro territoire 1 : MONTLUÉL avec 0,20 ETP porté par MONTLUÉL

- Micro territoire 2 : BALAN, BELIGNEUX, DAGNEUX, LA BOISSE avec 0,80 ETP porté par DAGNEUX.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner un accord de principe sur le recrutement d'un chargé de coopération territoriale pour animer le dispositif « CTG » à compter du 1er décembre 2022 et de valider la clé de répartition telle qu'énoncée ci-dessus à 0,20 ETP et 0,80 ETP ou, dans le cas où la commune de MONTLUEL serait d'accord pour se joindre aux quatre autres communes, à 1 ETP qui serait alors accordé pour l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet d'animation de la CTG ;

CONSIDERANT que les missions suivantes sont identifiées :

- Réaliser et affiner les diagnostics par territoire et/ou micro-territoire et échelle pertinente à définir collégialement,
- Elaborer, mettre en œuvre et évaluer les plans d'actions,
- Animer les instances de la CTG et en assurer le secrétariat : comité de pilotage et comité technique ;

CONSIDERANT que cet emploi est créé pour une durée de 3 ans, correspondant à la durée de la CTG, et que l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet ;

Christine SEIGNER demande à quoi ce poste servira.

Natali HENRIQUES explique que le rôle du chargé de coopération territoriale est d'animer la convention territoriale globale et d'être le relais des communes avec la CAF. Il devra réaliser des diagnostics sur le territoire et faire des préconisations d'amélioration.

Pascal SENTANA demande quel en sera le coût.

Carine COUTURIER explique que le coût sera d'un euro par habitant, réparti entre les quatre communes.

Pascal SENTANA demande pourquoi créer cet emploi à 80% et non à 100%.

Carine COUTURIER explique que la dépense serait alors trop onéreuse.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DONNER son accord de principe sur le recrutement d'un chargé de coopération territoriale ;
- DE VALIDER la clé de répartition suivante :
 - Soit :
 - Micro territoire 1 : MONTLUEL avec 0,20 ETP porté par MONTLUEL
 - Micro territoire 2 : DAGNEUX, LA BOISSE, BALAN, BELIGNEUX avec 0,80 ETP porté par DAGNEUX
 - Soit :
 - Territoire dans son ensemble : 1 ETP porté par DAGNEUX ;
- DE CREER un emploi non permanent de chargé de coopération territoriale à temps complet ou non complet (selon l'hypothèse retenue ci-avant) à compter du 1er décembre 2022 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet de mise en œuvre de la Convention territoriale globale ;
- DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document à cet effet.

- 2. Mise en place du régime d'astreintes de sécurité (vigilance intempéries) – Présentation par Corentin BERTHO

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la saisine du comité technique ;

CONSIDERANT les intempéries sur le territoire communal, notamment les épisodes neigeux et pluvieux ;

CONSIDERANT que la réponse à ces intempéries ne peut être anticipée en raison de l'aléa alors qu'elle nécessite une action rapide ;

CONSIDERANT dans ce cas qu'un régime d'astreinte de sécurité doit être mis en place pour permettre de répondre aux besoins du territoire et assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment au regard de la sécurité publique notamment ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

CONSIDERANT que l'astreinte reposera sur les agents du Centre technique municipal, emplois relevant de la filière technique :

- Adjoint technique chargé de voirie-travaux-espaces verts (astreinte de sécurité)
- Agent de maîtrise responsable du centre technique municipal (astreinte de décision) ;

CONSIDERANT que ces astreintes seront organisées sur la semaine complète en cas d'alerte intempéries et sur la période allant du 1er novembre au 31 mars de chaque année ;

CONSIDERANT que les modalités de compensation des astreintes et interventions seront fixées comme suit :

- la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique ;
- en cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés ;
- les agents étant informés lors de situations exceptionnelles (aléas climatiques) le délai de prévenance sera inférieur à 15 jours : l'indemnité d'astreinte sera alors majorée de 50 % ;

Soit :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Nettoyage, déneigement, surveillance...</i>	<i>Responsable et agents du centre technique municipal</i>	<i>Intervention à la suite d'alerte</i>	148,49 € pour l'astreinte de sécurité 121 € pour l'astreinte de décision Heures d'intervention en IHTS : - 14 premières heures à 1,25% - au-delà : 1,27% - période de 22 h à 5 h : majoration 100% - dimanches et jours fériés : majoration 66%

Alain FAYOLLE demande pourquoi une majoration est appliquée.

Corentin BERTHO explique que ce système cadre l'intervention des agents techniques dans les situations exceptionnelles, c'est pourquoi l'urgence justifie la majoration, au regard d'une intervention de dernière minute.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN PLACE un régime d'astreintes de sécurité lors d'intempéries, afin de permettre l'intervention des services techniques selon les besoins, dans les conditions définies ci-dessus ;
- DE CONFIER à Madame le Maire l'application de ce dispositif ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout document à cet effet.

V. URBANISME

1. Règlement local de publicité – Présentation par Emmanuel CHULIO

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L581-14 et suivants ;

VU les articles L103-2 et L300-2 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°3714 en date du 23 avril 2015 relative aux prescriptions du Règlement local de publicité ;

CONSIDERANT l'ambition de la Commune en matière de protection de l'environnement et de préservation de la qualité du cadre de vie ;

CONSIDERANT que pour servir ces enjeux la Commune a souhaité se doter d'un règlement local de publicité dès 2015 mais que le travail engagé alors n'a pas abouti ;

CONSIDERANT que la Commune affiche la volonté d'initier à nouveau ce projet, permettant notamment de renforcer la réglementation nationale applicable en matière d'affichage extérieur, à savoir les enseignes, pré-enseignes et publicités ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, en lieu et place de la précédente délibération :

- Améliorer l'image de la ville par l'encadrement de ces dispositifs, notamment en rationalisant les enseignes en façades ;
- Optimiser la lisibilité des activités en limitant les dispositifs ;
- Veiller à l'intégration architecturale des dispositifs, notamment par des gabarits et typologies cohérents au regard des ambiances paysagères ;
- Soutenir l'expression citoyenne et associative ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel règlement local de publicité comporte différentes étapes, dont la consultation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

CONSIDERANT que pour ce faire :

- un registre sera notamment tenu à la disposition du public en mairie, afin d'y faire figurer toute observation,
- une réunion publique sera organisée,
- des articles seront publiés dans le trimestriel municipal et sur le site internet ;

Philippe GUILLOT-VIGNOT salue l'instauration d'un tel dispositif.

Emmanuel CHULIO précise que Madame le Maire détiendra le pouvoir de police en matière d'affichage extérieur pour faire respecter ce RLP.

Céline PERLIER demande si ce règlement ne sera applicable qu'aux nouvelles publicités.

Emmanuel CHULIO indique que les dispositifs existant devront se mettre en conformité mais qu'ils auront un délai pour le mettre en œuvre : 2 ans pour les publicités et 6 ans pour les enseignes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PRESCRIRE à nouveau l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire communal ;
- D'APPROUVER les modalités de concertation préalable et les objectifs poursuivis tels que présentés ci-avant, lesquels remplacent les modalités et objectifs précédemment définis ;
- DE CHARGER Madame le Maire de procéder à tout acte pour sa mise en œuvre et à signer tout acte et document afférent.

VI. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- Salle des bâtonnes :

- Location week-end du vendredi 16 septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022, réservation du Hall + office + vaisselle, par un particulier résident de la commune de Dagneux (mariage + baptême) pour un montant de 450 euros
- Location week-end du vendredi 23 septembre 2022 au dimanche 25 septembre 2022, réservation de la grande salle, par un particulier non-résident de la commune de Dagneux (mariage) pour un montant de 1300 euros.

- Halle Didier :

Location week-end du vendredi 2 septembre 2022 au dimanche 4 septembre 2022 par le bar de la place (soirée repas-danse) pour un montant de 100 euros.

- Parking Carré Tilleuls :

- Résiliation
 - la place N° 41 au 30 septembre 2022.
 - la place N° 42 au 30 septembre 2022.
- Location de la place N° 14, à partir du 23 septembre 2022, prélèvement de 3 loyers :
 - pour le mois de septembre : prorata des jours à partir de la date de signature de la convention soit du 23 septembre 2022 au 30 septembre 2022
 - 2 loyers de 23 euros soit un montant de 46 euros
 - Un chèque de caution d'un : montant de 46 euros.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- La commune a encaissé 336€ de remboursement par l'assurance GROUPAMA, concernant les dégâts occasionnés sur un arbre par un véhicule le 17 mars 2022. Les travaux sont en cours et se termineront fin octobre.
- Renouvellement de l'adhésion à l'association Les amis de la Gendarmerie, dont le montant de la cotisation s'élève à 25€

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Cimetière du Renom :
 - concession au sol, pleine terre Q-30, acte signé le 29 septembre 2022, pour une durée de 15 ans pour un montant de 244,82 euros

VII. QUESTIONS DIVERSES

1. Diverses informations communautaires (3CM)

Pas d'informations communiquées.

2. Dates des manifestations communales à venir – Présentation par

- Week-ends des 15-16 et 22-23 octobre et mercredi 19 octobre de 14h00 à 19h00 : Vogue de Dagneux
 - Samedi 22 octobre matin : réunion de mi-mandat, accueil à partir de 8h30
 - Mercredi 9 novembre à 19h00 : réunion publique sur la nouvelle organisation de la collecte des déchets ménagers à la salle Bâtonnes
 - Vendredi 11 novembre à 11h00 : cérémonie de l'armistice du 11 novembre 1918, en présence des enfants – suivie d'une intervention par Bernard LOBIETTI pour la remise de prix d'un concours de dessin auprès des enfants par l'Association des maires et anciens maires de France
 - Dimanche 13 novembre à 11h00 : cérémonie du Deuil allemand
 - Vendredi 18 novembre à partir de 12h00 : Beaujolais nouveau organisé par le Comité des fêtes
 - Samedi 19 novembre à 11h00 : expo-vente du Relais de l'amitié
 - Samedi 26 novembre journée : marché de Noël de Fleurs et nature

3. Dates communales 2023

Le calendrier des dates communales 2023

P.J. : calendrier des dates communales 2023

4. Visite de la Centrale nucléaire du Bugey

Si des élus sont intéressés, possibilité de visiter la Centrale. Il faut se faire connaître auprès de Madame le Maire.

5. Projet autour du château Chiloup : vers l'acquisition de parcelles pour créer la réserve foncière nécessaire

Il est envisagé de préempter des propriétés afin de constituer de la réserve foncière nécessaire à la création d'un périmètre de projets autour du Château Chiloup.

6. Economies d'énergie dans les bâtiments communaux

Température mise en place dans les bâtiments de la mairie : 19°C de ressenti en mairie et aux écoles, 22°C dans la salle de vie des crèches et 20°C dans les dortoirs.

Jean-Marc VIGNE demande si des panneaux photovoltaïques seront posés sur les bâtiments communaux.

Carine COUTURIER indique que la réflexion est en cours.

7. Visite de la sénatrice BLATRIX-CONTAT

Le vendredi 28 octobre 2022 à 18h.

8. Fibre optique

Report du déploiement : fin des travaux par le SIEA à l'été 2023.

Date du prochain conseil municipal pour mémoire : le 15 novembre 2022, en salle du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Carine Couturier

Monsieur le Secrétaire de séance,
Pascal SENTANA

P. Sentana

Publication faite le : **24 NOV. 2022**